



Commission
des services
financiers
de l'Ontario

Guide de l'utilisateur Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille Participant actif au régime ayant une prestation mixte

Formulaire 4C de la CSFO relatif au droit de la famille

Information concernant cette déclaration

Ce formulaire est à remplir par l'administrateur du régime de retraite ou par son représentant ou mandataire autorisé (l'« administrateur du régime »). L'information fournie dans ce Guide de l'utilisateur est présentée sous forme sommaire et ne devrait pas remplacer une étude exhaustive des dispositions applicables de la [Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario](#) (la « Loi ») et du [Règlement de l'Ontario 287/11](#) (le « Règlement 287/11 ») pris en application de cette loi. Il appartient à l'administrateur du régime de veiller au respect de la Loi et du Règlement.

Ce formulaire est une **déclaration indiquant la valeur théorique** prescrite en vertu de l'article 24 du Règlement 287/11. La valeur théorique aux fins du droit de la famille prévue au paragraphe 67.2(5) de la Loi est appelée dans cette déclaration « valeur aux fins du droit de la famille ». La valeur aux fins du droit de la famille doit être calculée à la date d'évaluation en droit de la famille établie conformément à l'article 67.1 de la Loi.

Cette Déclaration s'applique à un participant à un régime de retraite (le « participant au régime ») dont l'emploi ou l'affiliation au régime n'a pas pris fin à la date d'évaluation en droit de la famille (c.-à-d. qu'il s'agit d'un participant actif) et qui a une prestation mixte constituée d'une prestation déterminée et d'une prestation à cotisation déterminée (c.-à-d. qu'il a droit aux deux sortes de prestations). Si cette Déclaration ne correspond pas à la situation visée, consultez la liste des formulaires relatifs au droit de la famille de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et utilisez la déclaration applicable au participant au régime.

L'information fournie dans cette Déclaration est requise pour l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial qui établira tout partage de la valeur aux fins du droit de la famille, ainsi que pour remplir une **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

À la réception d'une **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille remplie en bonne et due forme**, l'administrateur du régime doit transmettre (en même temps) dans les **60 jours** un exemplaire de cette Déclaration au demandeur et au conjoint ou à l'ancien conjoint du demandeur, conformément au paragraphe 67.2(9) de la Loi et à l'article 25 du Règlement 287/11.

Si l'administrateur du régime n'est pas l'employeur (p. ex., dans le cas d'un régime de retraite interentreprises), l'administrateur du régime devra obtenir de l'employeur l'information nécessaire pour remplir cette Déclaration. Dans ce cas, l'administrateur du régime doit faire tout son possible pour obtenir de l'employeur l'information nécessaire de manière à transmettre un exemplaire de cette Déclaration au demandeur et à son conjoint dans le délai prévu de 60 jours.

Si la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** n'est pas complète, l'administrateur du régime peut informer le demandeur de ce qui manque

en remplissant la **Demande de renseignements ou de paiement des droits à remplir par l'administrateur du régime – Formulaire 1A de la CSFO relatif au droit de la famille**. Le délai de 60 jours commencera le jour de la réception par l'administrateur du régime de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme et accompagnée de tous les documents exigés et des droits applicables (le cas échéant).

L'administrateur du régime peut insérer l'information pertinente (codes à barres, nom ou numéro d'enregistrement du régime, etc.) dans la case intitulée « Réservé à l'administrateur du régime ».

Remarque : Le formulaire ne doit en aucune façon être modifié. Toutefois, l'administrateur du régime ou son représentant ou mandataire autorisé peut le préremplir avec des renseignements particuliers au régime de retraite, comme le nom ou le numéro d'enregistrement du régime, et il peut afficher le formulaire prérempli sur son site Web. Il appartient cependant à l'administrateur du régime de veiller à ce que la version à jour de ce formulaire (c.-à-d. la version affichée sur le site Web de la CSFO) soit toujours celle fournie aux demandeurs. Les administrateurs de régimes doivent absolument consulter de temps à autre le site Web de la CSFO pour garantir que le formulaire à jour est utilisé.

Partie A Valeur aux fins du droit de la famille

Voir l'article 24 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le participant au régime et son conjoint ou ancien conjoint, et identifiez le demandeur.

Si un demandeur a rempli l'**Annexe A** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** du fait que deux dates d'évaluation en droit de la famille sont proposées, vous devez préparer deux **Déclarations de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4C de la CSFO relatif au droit de la famille**. Le demandeur et son conjoint ou ancien conjoint ont le droit de recevoir les deux Déclarations, qui indiqueront chacune une valeur aux fins du droit de la famille différente selon la date d'évaluation en droit de la famille proposée.

Indiquez la date à laquelle a commencé la relation conjugale en vous basant sur l'information fournie par le demandeur à la **Partie E** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Indiquez la date d'évaluation en droit de la famille en vous basant sur l'information fournie par le demandeur à la **Partie F** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

L'information concernant la valeur aux fins du droit de la famille et le montant maximum attribuable et transférable à l'ancien conjoint du participant au régime devrait être incluse une fois rempli le reste du formulaire. En effet, pour disposer de cette information, il faut d'abord remplir l'**Annexe E** (Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille) de cette Déclaration.

Partie B
Renseignements sur le régime de retraite

Voir la disposition 24(2)1 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le régime de retraite. L'article 8 de la Loi indique qui peut être l'administrateur du régime.

Partie C
Renseignement sur le participant au régime

Voir la disposition 24(2)2 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le participant au régime à partir de l'information fournie par le demandeur à la **Partie C** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Donnez les renseignements demandés sur la personne-contact du participant au régime si vous avez reçu une **Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui désignait cette personne.

L'administrateur du régime doit pouvoir fournir un exemplaire de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4C de la CSFO relatif au droit de la famille** au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint ou à leurs personnes-contacts, le cas échéant, faute de quoi la Déclaration ne pourra pas être délivrée.

Partie D
Renseignements sur le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au régime

Voir la disposition 24(2)2 du Règlement 287/11.

Donnez les renseignements demandés sur le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au régime à partir de l'information fournie par le demandeur à la **Partie D** de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille**.

Donnez les renseignements demandés sur la personne-contact du conjoint ou de l'ancien conjoint du participant au régime si vous avez reçu une **Autorisation à une personne-contact – Formulaire 3 de la CSFO relatif au droit de la famille**, une copie certifiée conforme de la procuration relative aux biens ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire qui désignait cette personne.

L'administrateur du régime doit pouvoir fournir un exemplaire de la **Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 4C de la CSFO relatif au droit de la famille** au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint ou à leurs personnes-contacts, le cas échéant, faute de quoi la Déclaration ne pourra pas être délivrée.

Partie E

Options de transfert applicables à l'ancien conjoint du participant au régime

Voir le paragraphe 24(6) du Règlement 287/11.

Cochez la ou les options de transfert offertes à l'ancien conjoint du participant au régime. Il convient de remarquer que certaines des options ne peuvent pas être proposées à l'ancien conjoint.

Tout droit que peut avoir l'ancien conjoint à la conversion d'une somme minime doit être déterminé en fonction du montant de sa part de la valeur aux fins du droit de la famille et du MGAP à la date d'évaluation en droit de la famille. Cette somme minime ne doit pas être calculée à partir du total de la valeur aux fins du droit de la famille (c.-à-d. du montant avant le partage).

Si le participant au régime a présenté une demande pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie à l'administrateur du régime, il faut déterminer si les articles 12 ou 13 du Règlement 287/11 s'appliquent. Si les conditions énoncées aux articles 12 ou 13 sont remplies, les prestations de retraite du participant au régime doivent être payées au participant au régime et à son ancien conjoint selon un mode qui n'entraîne pas l'immobilisation des fonds.

Il n'y aura pas d'option de transfert lorsque l'emploi ou l'affiliation au régime du participant a pris fin et les droits à pension du participant sont réglés intégralement par le régime de retraite entre la date d'émission de la présente Déclaration et la date où l'ancien conjoint du participant au régime transmet la **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme à l'administrateur du régime.

Veillez noter que l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial doit déterminer si la part de la valeur attribuée à l'ancien conjoint sera transférée à partir de la composante prestation déterminée, la composante prestations à cotisation déterminée ou des deux composantes et dans quelles proportions. Au cas contraire, l'administrateur du régime pourrait transférer des parts égales de valeur aux fins du droit de la famille à partir des deux composantes.

Remarque : Les règles concernant la limite maximale fixée pour les transferts énoncées à l'article 8517 du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'appliquent pas à l'ancien conjoint.

Partie F

Situation de la caisse de retraite

Voir la disposition 24(7)2 du Règlement 287/11.

Il faut inscrire dans cette Partie le ratio de transfert du régime de retraite à la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation prévu à l'article 3 ou 14 du Règlement de l'Ontario 909.

Il convient de remarquer que c'est le ratio de transfert du régime de retraite à la date à laquelle est effectué le paiement à l'ancien conjoint du participant au régime qui détermine toute limite qui pourrait s'appliquer au paiement. Si l'ancien conjoint présente à l'administrateur du régime une **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille**, l'administrateur du régime devrait expliquer toute restriction concernant le paiement à l'ancien conjoint (le motif de la restriction, la date à laquelle le paiement final sera effectué, etc.).

Partie G
Attestation par l'administrateur du régime ou le mandataire
ou représentant de l'administrateur du régime

Voir le paragraphe 24(8) du Règlement 287/11.

Indiquez la date à laquelle la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille – Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille** remplie en bonne et due forme a été reçue du demandeur. L'administrateur du régime doit fournir cette Déclaration au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint dans les **60 jours** suivant la réception d'une demande remplie en bonne et due forme.

Confirmez la nature du droit du participant en vertu du régime de retraite et attestez avoir rempli les annexes requises en cochant les cases applicables.

Confirmez les renseignements fournis dans la Déclaration en signant et datant cette dernière. Si cette Déclaration est remplie et signée par le représentant ou l'agent autorisé de l'administrateur du régime, les coordonnées de cette personne doivent aussi être fournies.

Étapes suivantes

Voir l'article 26 du Règlement 287/11.

Dans cette partie, indiquez les documents ou les renseignements supplémentaires qui doivent être fournis pour que la valeur aux fins du droit de la famille puisse être partagée et que la part de l'ancien conjoint du participant au régime puisse être transférée hors du régime de retraite. Voici quelques exemples d'éléments à indiquer sur cette liste : le ou les formulaires de l'Agence du revenu du Canada requis pour tout transfert de somme forfaitaire; les ententes d'immobilisation qui doivent être conclues si l'ancien conjoint souhaite transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille à une institution financière; les renseignements concernant un autre régime de retraite enregistré si l'ancien conjoint souhaite transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille à un autre régime de retraite disposé à l'accepter.

Annexe A – Information sur l'affiliation au régime, l'emploi et les cotisations facultatives supplémentaires à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir les dispositions 24(2)3, 24(5)1 et 2 du Règlement 287/11.

Information sur l'affiliation au régime et l'emploi à la date d'évaluation en droit de la famille :

Donnez les renseignements demandés sur l'emploi ou l'affiliation au régime de retraite du participant, selon la situation du participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille et, le cas échéant, à la date où il est devenu un ancien participant ou à celle où il est devenu un participant retraité après la date d'évaluation en droit de la famille, voire à ces deux dates.

Donnez les renseignements demandés sur le service décompté du participant au régime. Pour calculer la période de service décompté, utilisez la méthode prévue dans le régime de retraite. Si le régime de retraite ne prévoit pas de formule précise, calculez le service décompté en années et en mois.

Indiquez si des crédits de rente achetés (résultants de rachats ou transferts d'actifs) ont été inclus à la valeur aux fins du droit de la famille.

Indiquez le salaire annuel moyen/ouvrant droit à pension si le salaire du participant au régime est exigé dans la formule de calcul de la pension.

Indiquez si le participant au régime avait des droits acquis à la date d'évaluation en droit de la famille.

Information sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) à la date d'évaluation en droit de la famille :

Les CFS sont demandées à des fins de divulgation uniquement. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur préliminaire conformément au paragraphe 3(3) du Règlement 287/11. Comme le prévoit le paragraphe 67.3(6) de la Loi, les CFS ne sont pas assujetties à la règle du plafond de 50 p. 100 en cas de partage. Le paiement des CFS est régi par les dispositions du régime de retraite.

Veillez noter que l'excédent de cotisations du participant ne s'applique pas aux participants actifs. En conséquence, cette information n'est pas indiquée à la Déclaration.

Annexe B – Explications concernant les dispositions du régime de retraite applicables au participant à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir la disposition 24(7)1 du Règlement 287/11.

Donnez l'information demandée sur les dispositions du régime de retraite applicables au participant au régime ou joignez-la à la Déclaration. Dans ce dernier cas, cochez la case pour indiquer que vous fournissez l'information en pièce jointe.

Annexe C – Hypothèses actuarielles utilisées dans le calcul de la valeur aux fins du droit de la famille à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 24(3) du Règlement 287/11.

Les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer la valeur aux fins du droit de la famille doivent être présentées dans cette annexe ou jointes à la Déclaration. Dans ce dernier cas, cochez la case pour indiquer que vous fournissez l'information en pièce jointe.

Le paragraphe 3(2) du Règlement de l'Ontario 287/11 exige que la section 3500 des [Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires](#) (version 2010) soit appliquée pour calculer la valeur préliminaire, quelle que soit la date d'évaluation en droit de la famille. Cela signifie qu'il ne faut pas utiliser les méthodes et les hypothèses actuarielles énoncées à la section 3800 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires ou dans toute version antérieure des normes de pratique, même si la date d'évaluation en droit de la famille est antérieure au 1^{er} janvier 2012.

Si le participant au régime a présenté une demande pour cause de raccourcissement de l'espérance de vie et si les conditions énoncées aux articles 12 ou 13 du Règlement 287/11 sont remplies, la valeur préliminaire est égale à la valeur de rachat calculée en vertu de l'article 49 de la Loi, en fonction de l'espérance de vie raccourcie du participant au régime.

Annexe D – Liquidation totale ou partielle du régime / Excédent d'actif / Modifications au régime

Voir les dispositions 24(7)3 à 24(7)6 du Règlement 287/11.

Information concernant la liquidation totale ou partielle du régime de retraite :

Cochez la case « Oui » si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, le participant au régime fait partie du groupe visé par cette liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation est **identique ou antérieure à la date d'émission de la présente Déclaration**. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Si le régime de retraite est liquidé totalement ou partiellement, si le participant au régime fait partie du groupe visé par la liquidation et si la date de prise d'effet de la liquidation est **identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille**, la valeur préliminaire des prestations de retraite est identique à la valeur à la liquidation (c.-à-d. la valeur de rachat) des prestations de retraite cumulée aux intérêts de la date de prise d'effet de la liquidation à la date d'évaluation en droit de la famille, conformément à l'article 14 du Règlement 287/11.

Si la date de prise d'effet de la liquidation totale ou partielle tombe après la date d'évaluation en droit de la famille, le calcul de la valeur préliminaire se fait sans tenir compte de la liquidation totale ou partielle.

Demande d'attribution de l'excédent présentée au plus tard à la date d'évaluation en droit de la famille :

Cochez la case « Oui » si le participant au régime a le droit de recevoir une part de l'excédent d'actif du régime de retraite. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Si l'on ignore le montant de l'excédent d'actif au moment de la préparation de cette Déclaration, donnez les détails pertinents concernant la demande d'attribution de l'excédent (p. ex., information sur l'accord de partage de l'excédent).

Si le droit à l'excédent d'actif du participant au régime est connu au moment de la préparation de cette Déclaration, le montant de cet excédent doit être ajouté à la valeur préliminaire des prestations de retraite, conformément à l'article 15 du Règlement 287/11.

Modifications apportées au régime de retraite avant la date d'évaluation en droit de la famille :

Cochez la case « Oui » si le participant au régime appartient à une catégorie d'employés qui a reçu (ou qui recevra) un ou plusieurs paiements découlant d'une ou de plusieurs modifications au régime de retraite se rattachant à des rajustements en fonction du coût de la vie pendant les trois derniers exercices financiers du régime de retraite précédant la date d'évaluation en droit de la famille. Dans le cas contraire, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Le cas échéant, donnez une explication concernant cette ou ces modifications. S'il y en a plusieurs, commencez par celle apportée au cours de l'exercice financier le plus récent.

Annexe E – Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille

Remarque : Une déclaration remplie en bonne et due forme, avec notamment les renseignements demandés dans cette annexe, doit suffire à un actuaire indépendant pour calculer la valeur préliminaire et la valeur aux fins du droit de la famille.

Information concernant la pension à prestation déterminée accumulée par le participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille pour les calculs 1, 2 et 3 :

Donnez les renseignements demandés dans cette section. Ne remplissez pas cette section si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, le participant au régime fait partie du groupe visé par la liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation est identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille.

L'âge du participant au régime doit être exprimé en appliquant la méthode énoncée dans le régime de retraite. Si le régime de retraite ne prévoit pas de méthode précise, calculez l'âge en années et en mois.

Étape 1 – Calcul de la valeur préliminaire (prestation déterminée) à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 24(3) du Règlement 287/11.

La valeur préliminaire est la valeur totale, à la date d'évaluation en droit de la famille, de la pension accumulée par le participant au régime pendant la durée de son affiliation au régime de retraite.

La valeur préliminaire de la partie à prestation déterminée doit être calculée conformément au paragraphe 3(5) du Règlement 287/11 et soit à l'article 6 (si la date d'évaluation en droit de la famille est identique ou antérieure à la date de retraite anticipée non réduite du participant au régime) soit à l'article 7 (si la date d'évaluation en droit de la famille est postérieure à la date de retraite anticipée non réduite du participant au régime) du Règlement 287/11. Elle peut aussi inclure tout excédent d'actif payable au participant au régime conformément à l'article 15 du Règlement 287/11. Veuillez noter que les cotisations facultatives supplémentaires (le cas échéant) ne sont pas prises en compte dans la valeur préliminaire.

Effectuez :

(i) le **Calcul 1** (si la date d'évaluation en droit de la famille est identique ou antérieure à la date de retraite anticipée non réduite du participant au régime) ou le **Calcul 2** (si la date d'évaluation en droit de la famille est postérieure à la date de retraite anticipée non réduite du participant au régime) avec en plus le **Calcul 3** si le participant au régime n'a pas de droit acquis;

OU

(ii) le **Calcul 4** (si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, le participant au régime fait partie du groupe visé par cette liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation est identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille).

Calcul 1 – La date d'évaluation en droit de la famille est identique ou antérieure à la date de retraite anticipée non réduite du participant au régime.

Voir l'article 6 du Règlement 287/11 pour obtenir des détails sur les calculs. L'information fournie ci-après n'est qu'un résumé.

Si ce calcul ne s'applique pas au participant au régime, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

La valeur préliminaire est la somme de la moyenne pondérée de trois valeurs de rachat (valeurs A, B et C). Ces calculs sont fondés sur des hypothèses distinctes quant à la date à laquelle le participant au régime commencera à toucher sa pension.

Valeur A	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminée comme si l'emploi ou l'affiliation au régime du participant avait pris fin à la date d'évaluation en droit de la famille • Déterminée conformément aux modalités du régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille, sans tenir compte du salaire ou des prestations futurs ni des modifications apportées au régime par la suite, et indépendamment du fait que le participant ait ou non des droits acquis en vertu du régime à la date d'évaluation en droit de la famille • Englobe la valeur de rachat de toute prestation accessoire pour laquelle, à la date d'évaluation en droit de la famille, le participant remplit toutes les conditions d'admissibilité qui sont nécessaires pour faire valoir son droit à recevoir la prestation • Fondée sur l'hypothèse que le participant au régime commencera à toucher sa pension à la date où cette pension aura la valeur de rachat la plus élevée
Valeur B	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminée comme si l'emploi ou l'affiliation au régime du participant avait pris fin à la date d'évaluation en droit de la famille • Déterminée conformément aux modalités du régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille, sans tenir compte du salaire ou des prestations futurs ni des modifications apportées au régime par la suite, et indépendamment du fait que le participant ait ou non des droits acquis en vertu du régime à la date d'évaluation en droit de la famille • Fondée sur l'hypothèse que le participant au régime commencera à toucher sa pension à la date normale de retraite
Valeur C	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminée comme si l'emploi ou l'affiliation au régime du participant avait pris fin à la date d'évaluation en droit de la famille • Déterminée conformément aux modalités du régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille, sans tenir compte du salaire ou des prestations futurs ni des modifications apportées au régime par la suite, et indépendamment du fait que le participant ait ou non des droits acquis en vertu du régime à la date d'évaluation en droit de la famille • Fondée sur l'hypothèse que le participant au régime commencera à toucher sa pension, sans réduction, à la première date à laquelle il serait admissible à une pension non réduite si son emploi ou son affiliation au régime continuait selon les mêmes modalités (mais sans accumulations de prestations supplémentaires) jusqu'à cette date • Fondée sur l'hypothèse que le consentement ou le consentement réputé de l'administrateur ou de l'employeur a été donné • Le cas échéant, comprend les prestations de raccordement ou supplémentaires

Une pondération différente est appliquée aux valeurs A, B et C en fonction du nombre d'années entre la date d'évaluation en droit de la famille et la première date à laquelle le participant au régime serait admissible, ou aurait été réputé admissible conformément au paragraphe 6(4) ou 6(5) du Règlement 287/11, à prendre sa retraite avec une pension non réduite (facteur T). Le facteur T doit comprendre un douzième d'année pour chaque mois complet d'emploi ou d'affiliation dans la période en question.

Formule pour le calcul de la valeur préliminaire :

1	Si le facteur T correspondant au participant est au moins 0, mais inférieur à 10	$(0,1T/10) \times A + [(4 - 0,04T)/10] \times B + [(6 - 0,06T)/10] \times C$
2	Si le facteur T correspondant au participant est au moins 10, mais inférieur à 20	$[(0,3T - 2)/10] \times A + [(4,8 - 0,12T)/10] \times B + [(7,2 - 0,18T)/10] \times C$
3	Si le facteur T correspondant au participant est au moins 20, mais inférieur à 30	$[(0,45T - 5)/10] \times A + [(6 - 0,18T)/10] \times B + [(9 - 0,27T)/10] \times C$
4	Si le facteur T correspondant au participant est 30 ou plus	$(0,85 \times A) + (0,06 \times B) + (0,09 \times C)$

Calcul 2 – La date d'évaluation en droit de la famille est postérieure à la date de retraite anticipée non réduite du participant au régime

Voir l'article 7 du Règlement 287/11 pour obtenir des détails sur les calculs. L'information fournie ci-après n'est qu'un résumé.

Si ce calcul ne s'applique pas au participant au régime, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

La valeur préliminaire est la somme de la moyenne pondérée de deux valeurs de rachat (B et F) :

Valeur B	<ul style="list-style-type: none"> Déterminée comme si l'emploi ou l'affiliation au régime du participant avait pris fin à la date d'évaluation en droit de la famille Déterminée conformément aux modalités du régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille, sans tenir compte du salaire ou des prestations futurs ni des modifications apportées au régime par la suite, et indépendamment du fait que le participant ait ou non des droits acquis en vertu du régime à la date d'évaluation en droit de la famille Fondée sur l'hypothèse que le participant au régime commencera à toucher sa pension à la date normale de retraite
Valeur F	<ul style="list-style-type: none"> Déterminée comme si l'emploi ou l'affiliation au régime du participant avait pris fin à la date d'évaluation en droit de la famille Déterminée conformément aux modalités du régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille, sans tenir compte du salaire ou des prestations futurs ni des modifications apportées au régime par la suite, et indépendamment du fait que le participant ait ou non des droits acquis en vertu du régime à la date d'évaluation en droit de la famille Fondée sur l'hypothèse que le participant au régime commencera à toucher sa pension à la date d'évaluation en droit de la famille Si le participant au régime avait eu droit à des prestations de raccordement à la date d'évaluation en droit de la famille dans l'éventualité où il aurait touché une pension à cette date, la valeur de rachat des prestations de raccordement est incluse

Une pondération est appliquée aux valeurs B et F en fonction du rapport :

- du nombre d'années entre la date d'évaluation en droit de la famille et la date normale de retraite du participant au régime en vertu du régime de retraite (facteur E);

- du nombre d'années entre la première date à laquelle le participant au régime serait admissible, ou aurait été réputé admissible conformément au paragraphe 6(4) ou 6(5) du Règlement 287/11, à prendre sa retraite avec une pension non réduite et la date normale de retraite du participant au régime en vertu du régime de retraite (facteur D).

Les facteurs D et E doivent comprendre un douzième d'année pour chaque mois complet d'emploi ou d'affiliation dans les périodes applicables.

Formule pour le calcul de la valeur préliminaire :

1	Si l'élément D est supérieur à zéro pour le participant au régime et que la date d'évaluation en droit de la famille tombe avant la date normale de retraite du participant dans le cadre du régime de retraite	$(1 - 0,6 \times E/D) \times B + (0,6 \times E/D) \times F$
2	Si la date d'évaluation en droit de la famille tombe à la date normale de retraite du participant dans le cadre du régime de retraite ou après cette date	La valeur préliminaire est égale à F

Calcul 3 – Le participant au régime n'avait pas de droit acquis à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir l'article 11 du Règlement 287/11.

Si ce calcul ne s'applique pas au participant au régime, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Si le participant au régime n'avait pas de droit acquis en vertu du régime de retraite à la date d'évaluation en droit de la famille, la valeur préliminaire est calculée comme si le participant **avait des droits acquis** (voir le Calcul 1 ou 2 ci-dessus, selon le cas), puis réduite de 50 p. 100. Veuillez noter que la réduction de 50 p. 100 **ne s'applique pas** à l'excédent d'actif payable au participant au régime. La valeur intégrale de tout excédent d'actif doit être ajoutée à la valeur préliminaire.

Calcul 4 – Liquidation totale ou partielle

Voir l'article 14 du Règlement 287/11.

Si ce calcul ne s'applique pas au participant au régime, cochez la case « s. o. » et ne remplissez pas cette section.

Information concernant la pension à prestation déterminée accumulée par le participant au régime à la date de liquidation totale ou partielle et information concernant la valeur préliminaire du participant au régime (prestation déterminée) à la date d'évaluation en droit de la famille

Donnez les renseignements demandés dans ces sections si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, le participant au régime fait partie du groupe visé par cette liquidation et la date de prise d'effet de la liquidation est identique ou antérieure à la date d'évaluation en droit de la famille. Indiquez si le régime de retraite a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle en cochant la case applicable.

Étape 2 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille (prestation déterminée) à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 24(4) du Règlement 287/11.

La valeur aux fins du droit de la famille est la part de la valeur préliminaire qui se rattache à la durée de la relation conjugale (par mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille. La valeur aux fins du droit de la famille est désignée par le terme « valeur théorique » dans la Loi.

Voir l'article 18 du Règlement 287/11.

Formule de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille : Valeur préliminaire [(G ou G rajustée) + excédent d'actif] x H/J

H = service décompté total accumulé par le participant au régime pendant la période qui a débuté la date à laquelle la relation conjugale a commencé et qui s'est terminée à la date d'évaluation en droit de la famille

J = service décompté total accumulé par le participant au régime pendant toute sa période d'emploi ou d'affiliation au régime à la date d'évaluation en droit de la famille

Le rapport **H/J** ne peut pas dépasser 1. Utilisez l'information sur le service décompté indiquée à l'Annexe A de cette déclaration.

Étape 3 – Calcul de la valeur préliminaire (prestation à cotisation déterminée) à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir l'article 4 du Règlement 287/11.

La valeur préliminaire de la partie correspondant à la prestation à cotisation déterminée doit être calculée conformément au paragraphe 3(5) et à l'article 4 du Règlement 287/11. Veuillez noter que les cotisations facultatives supplémentaires (le cas échéant) ne sont pas prises en compte dans la valeur préliminaire.

Si la valeur préliminaire (à savoir la valeur totale, à la date d'évaluation en droit de la famille, de la prestation à cotisation déterminée du participant au régime, intérêts et revenus de placement compris) peut être calculée à la date d'évaluation en droit de la famille, remplissez la **Section 1**. Dans le cas contraire, remplissez la **Section 2**.

Si le participant au régime n'avait pas de droit acquis à la date d'évaluation en droit de la famille, remplissez aussi la **Section 3**. La valeur préliminaire doit être réduite de 50 p. 100 conformément à l'article 11 du Règlement 287/11.

Étape 4 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille (prestation à cotisation déterminée) à la

date d'évaluation en droit de la famille

Voir l'article 19 du Règlement 287/11.

La valeur aux fins du droit de la famille est la part de la valeur préliminaire qui se rattache à la durée de la relation conjugale (par mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille. La valeur aux fins du droit de la famille est désignée par le terme « valeur théorique » dans la Loi.

Le solde du compte dans les calculs consiste en le montant total des cotisations, y compris les intérêts et revenus de placement liés aux cotisations, attribuable au participant au régime.

Remplissez la **Section 1** si la date à laquelle a commencé la relation conjugale est **antérieure à la date** d'affiliation du participant au régime de retraite. Si cela ne s'applique pas au participant au régime, cochez la case « s. o. » et effectuez l'un des trois calculs prévus à la Section 2.

Effectuez les **calculs 1, 2 ou 3** de la **Section 2**, selon le cas applicable. Cochez la case « s. o. » lorsque le mode de calcul ne s'applique pas au participant au régime. Le Calcul 1 doit être réalisé si l'information nécessaire à cet effet est disponible. Si cette information n'est pas disponible, effectuez le Calcul 2. Si l'information nécessaire pour effectuer le Calcul 2 n'est pas disponible, réalisez le Calcul 3 (utilisez l'information sur le service décompté indiquée à l'Annexe A de cette déclaration). Attention, vous ne pouvez pas choisir de façon aléatoire le mode de calcul à utiliser.

Étape 5 – Montant maximum attribuable et transférable à l'ancien conjoint du participant au régime à la date d'évaluation en droit de la famille

Voir le paragraphe 67.3(6) de la Loi.

Le montant maximum de la valeur aux fins du droit de la famille attribuable et transférable à l'ancien conjoint du participant au régime doit être calculé séparément pour la prestation déterminée (valeur calculée à l'**Étape 2**) et pour la prestation à cotisation déterminée (valeur calculée à l'**Étape 4**), et ces deux montants maximum doivent ensuite être ajoutés l'un à l'autre pour obtenir le montant total.

La part revenant à l'ancien conjoint ne peut pas dépasser 50 p. 100 de la valeur aux fins du droit de la famille de la prestation déterminée et de la prestation à cotisation déterminée.